

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400237

M. X.

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2015
Lecture du 19 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 1402873 du 12 juin 2014 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 4 juillet 2014 sous le n° 1400237, le président de la troisième chambre du tribunal administratif de Lyon a transmis au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie la requête présentée pour M. X..

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Lyon le 16 avril 2014 et un mémoire complémentaire enregistré le 26 février 2015, M. X., représenté par Me Bernard Madignier, avocat, demande au tribunal, dans l'état de ses écritures au 26 février 2015 :

1°) de retirer la décision initiale du 7 février 2007 par laquelle sa demande d'admission à la retraite avec jouissance immédiate a été rejetée ;

2°) d'ordonner « le réexamen de la demande par le service de pension dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, pour un premier versement de pension fixée, le cas échéant, rétroactivement à une date antérieure soit celle de sa liquidation de pension effective en avril 2013 » ;

3°) de dire que la pension de retraite du requérant doit être liquidée avec les bonifications pour enfants de l'article L. 12 selon le droit applicable au jour de la demande, mais sur la base des droits acquis en cours de procédure au regard du traitement de base et des trimestres de cotisations acquis au jour de la date effective de radiation des cadres ;

4°) de déclarer la requête recevable ou, à défaut, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur cette recevabilité ;

5°) à défaut, subsidiairement et avant dire droit, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle sur le fond du litige ;

6°) de condamner le service des pensions ou qui il appartiendra à une indemnité de 3.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée ;
- s'agissant de la bonification pour enfants, le critère relatif à l'interruption d'activité d'au moins deux mois dans les conditions prévues par les articles L. 12 et R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite institue une discrimination indirecte fondée sur le sexe prohibée par le principe d'égalité de traitement pour les rémunérations institué par l'article 141 du traité UE ;
- cette discrimination ne saurait être justifiée par le §4 du même article ;
- les modifications apportées par la loi de finance rectificative de décembre 2004 ont une portée rétroactive pour les fonctionnaires dont les trois enfants sont nés avant l'intervention de cette loi ;
- le refus litigieux méconnaît l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} de son premier protocole additionnel ;
- s'agissant des bonifications pour enfants, les dispositions nouvelles instituées par la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 restent entachées de la même discrimination indirecte ;
- la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-173/13 du 17 juillet 2014, a relevé que les dispositions relatives à l'attribution des bonifications pour enfants et au départ anticipé à la retraite des parents de trois enfants constituent une discrimination indirecte en matière de rémunération fondée sur le sexe au sens des dispositions de l'article 141 TCE ;

Par un mémoire en défense enregistré le 25 août 2014 et un mémoire complémentaire enregistré le 27 avril 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est tardive.
- par un arrêt d'assemblée n°372426 du 27 mars 2015, le Conseil d'État a confirmé la conventionalité des dispositions contestées du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par un mémoire enregistré le 29 mai 2015, M. X. modifie ses conclusions et demande au tribunal :

1°) de constater qu'il exprime sa défiance à l'égard de l'arrêt d'assemblée n° 372426 du 27 mars 2015 QUINTANEL du Conseil d'État ;

2°) de lui allouer le bénéfice de ses précédentes écritures.

A titre subsidiaire :

3°) par « arrêt » avant dire droit, de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne de la double question préjudicielle portant, d'une part, sur les conditions dans lesquelles l'arrêt d'Assemblée Quintanel a été rendu, et d'autre part sur la portée de celui-ci ;

4°) à défaut et avant dire droit sur la bonification pour enfants de l'article L.12/R.13 CPCMR :

- d'ordonner au ministre des finances et/ou à la CNRACL la production des données statistiques exploitées et des méthodes utilisées pour affirmer que les écarts de pension entre hommes et femmes fonctionnaires vont de 9,8 % jusqu'à 23 % en fonction du nombre d'enfants,

- de désigner un expert chargé d'étudier ces données.

5°) de Condamner l'Etat, et le cas échéant ORANGE ou le service de pension de LA POSTE et la CNRACL ou qui il appartiendra à une indemnité de 12.000 € pour le préjudice matériel et moral subi, sauf en cas de conclusions indemnitaires plus élevées auxquelles il est expressément renvoyé ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat ou de qui il a appartiendra les entiers dépens, dont les frais d'expertise, outre une somme de 4.000 € en application de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative.

Il fait valoir que l'arrêt d'assemblée n° 372426 du 27 mars 2015 du Conseil d'État est entaché de graves irrégularités formelles et méconnaît le droit de l'Union européenne.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le traité instituant la Communauté européenne ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ;
- la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 ;
- la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 ;
- la décision C-173/13 du 17 juillet 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier,
- et les observations de M. Delapaut.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des trois seules pièces jointes à la requête que M. X., qui était chargé d'enseignement d'éducation physique et qui est père de cinq enfants nés de 1977 à 1998, a été admis à la retraite à compter du 1^{er} mai 2013, et qu'un titre de pension lui a été concédé à compter de la même date par un arrêté du 22 avril 2013. M. X. soutient qu'il avait antérieurement présenté une demande d'admission anticipée à la retraite en qualité de père de plus de trois enfants.

2. Ni le mémoire introductif d'instance, ni les mémoires complémentaires ne font état de la situation personnelle de M. X.. Celui-ci se borne à soutenir qu'une demande de départ à la retraite anticipé aurait été rejetée par une décision du 7 février 2007, dont il demande le retrait mais qu'il ne produit pas. Il ne produit pas davantage la demande qu'il aurait alors présentée. En outre, l'essentiel de son argumentation de pur principe, qui n'est étayée d'aucun fait et qui, dans son mémoire introductif d'instance, ne concernait que la bonification pour enfants instituée par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est fondé sur la rédaction de ce code dans sa version applicable aux parents d'enfants nés après le 1^{er} janvier 2004 et à l'interprétation qui en a été donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt susvisé C-173/13 du 17 juillet 2014, alors qu'ainsi qu'il a été dit au point 1^{er} du présent jugement, les cinq enfants du requérant sont tous nés avant le 1^{er} janvier 2004.

3. Il résulte de ce qui précède que M. X. ne met pas le tribunal en mesure de se prononcer sur le mérite de ses conclusions. Sa requête doit, en conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.